



Note de service n° 2025- 045 : Appel à candidatures en vue de créer une réserve de transfert au grade de coordinateur secouriste-ambulancier

La zone de secours Hainaut Centre,

Conformément à l'arrêté royal du 26 janvier 2018 relatif au transfert du personnel opérationnel des zones de secours du personnel pompier vers le personnel ambulancier et vice versa, lance un appel à candidature en vue de la constitution d'une réserve de transfert de :

Coordinateurs secouristes-ambulanciers volontaires (h/f/x)

Le Conseil de zone a décidé en séance du 28 février 2025 de déclarer la vacance d'emploi de 9 emplois de coordinateurs secouristes-ambulanciers volontaires. 4 de ces emplois ont été pourvus par promotion.

Les emplois non-pourvus sont accessibles par transfert de membres du personnel opérationnel pompier volontaire titulaires au moins du grade de sergent.

Description de fonction

La **description de fonction** du coordinateur secouriste-ambulancier est reprise à l'annexe 18 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2016 fixant les descriptions de fonction du personnel opérationnel des zones de secours, et à l'**annexe A** du présent appel à candidature.

En application de l'analyse de risques, du schéma d'organisation opérationnel et du plan de personnel opérationnel de la zone de secours Hainaut centre, la fonction de coordinateur secouriste ambulancier est associée obligatoirement et possiblement à d'autres descriptifs de fonction repris aux annexes suivantes de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2016¹, dans le cadre de l'aide médicale urgente.

La fonction de coordinateur secouriste-ambulancier non-pompier volontaire sera **obligatoirement** associée à :

- La fonction d'assistant administratif : annexe 9 ;
- La fonction d'expert technico-administratif : annexe 12 ;
- La fonction de secouriste ambulancier : annexe 17 ;
- La fonction de chauffeur : annexe 20 ;
- La fonction d'évaluateur : annexe 30.

¹ Ces descriptifs de fonction sont disponibles dans la rubrique « description de fonction » du site web du SPF Intérieur : <https://www.civieleveiligheid.be/fr/propos-du-personnel>

La fonction de coordinateur secouriste-ambulancier non-pompier volontaire sera **possiblement** associée à :

- La fonction d'assistant technico-logistique : annexe 10 ;
- La fonction d'instructeur FOROP1 : annexe 28 ou d'instructeur FOROP2 : annexe 29 ;
- La fonction de FiST-API Antenne : annexe 32 (à venir) ou FiST-API Debriefing : annexe 33 (à venir).

Publication

Conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 janvier 2018 relatif au transfert du personnel opérationnel des zones de secours du personnel pompier vers le personnel ambulancier et vice versa, la vacance des emplois est portée à la connaissance du personnel de la zone de secours Hainaut centre via le présent appel qui est publié au moins trente jours calendrier avant la date limite d'introduction des candidatures :

- Par note de service affichée dans les postes de la zone ;
- Par courrier électronique aux membres du personnel opérationnel ;
- Sur le site internet de la zone de secours Hainaut centre

Conditions pour postuler (fixées à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 janvier 2018)

1. Être nommé comme membre du personnel volontaire de la zone de secours Hainaut centre ;
2. Remplir les conditions énoncées dans la description de fonction de coordinateur secouriste-ambulancier, dont notamment être titulaire au moins du grade de sergent ;
3. Disposer d'une ancienneté d'au moins 2 ans, stage de recrutement non compris ;
4. Avoir obtenu la mention "satisfaisant", "bien" ou "très bien" lors de la dernière évaluation(*);
5. Ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire non radiée.

(*) La condition d'évaluation "satisfaisant", "bien" ou "très bien" visée au point 2 n'est d'application qu'après une première période d'évaluation organisée en vertu de l'arrêté royal du 19.04.2019 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.

Sous peine d'irrecevabilité, les conditions susvisées doivent être remplies au plus tard à la date de clôture du dépôt des candidatures et être maintenues jusqu'au premier jour de l'épreuve. Ces conditions seront vérifiées par le service « Carrières » de la zone. A l'issue de cette vérification, si la candidature n'est pas recevable, elle est rejetée. Le candidat recevra un courriel ou une lettre mentionnant la raison de rejet.

Modalités de dépôt de candidature

Les candidatures peuvent être déposées jusqu'au **31 janvier 2026**, date limite dépôt des candidatures.

Le dossier de candidature au grade de coordinateur secouriste-ambulancier volontaire de la ZHC doit comprendre :

- Une lettre manuscrite du candidat, qui ne doit pas excéder trois pages recto, adressée au commandant de zone, mettant en évidence ses motivations pour l'exercice des fonctions de coordinateur secouriste-ambulancier auxquelles il postule et faisant ressortir son parcours professionnel et les activités exercées ;
- Une déclaration sur l'honneur signée par le candidat attestant de l'exactitude des renseignements fournis.
- Un extrait de casier judiciaire (modèle 2) datant de moins de 3 mois.

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier complet de candidature, avec les pièces jointes obligatoires, doit être remis :

- Soit par courriel envoyé à l'adresse grh@zhc.be avec mention « APPEL TRANSFERT COORDINATEUR SA » dans l'objet, en demandant un accusé de réception, depuis le compte professionnel du candidat ;
- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège social de la zone de secours Hainaut centre – DDCI - Service « Carrières », rue des Sandrinettes, 29 à 7033 Cuesmes,

au plus tard le 31 janvier 2026 à minuit, l'accusé de réception du courriel reçu de grh@zhc.be ou le cachet de la poste faisant foi.

Ce dossier sera transmis aux membres du jury avant le début des épreuves.

[Examen de transfert \(visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 26 janvier 2018\)](#)

L'examen de transfert est organisé par la zone de secours Hainaut centre, qui a déterminé le contenu de l'examen et la composition du jury dans son règlement général d'exécution des statuts pécuniaires et administratifs des membres du personnel opérationnel pompier et non-pompier.

Les candidats seront convoqués par la zone par courriel adressé à leur compte professionnel avec accusé de réception.

Le temps nécessaire à la présentation de l'examen de transfert est considéré comme du temps de service pour les volontaires.

L'examen comporte 3 épreuves de pondération équivalente ; la description des épreuves figure en annexe B.

Pour être déclaré lauréat, le candidat doit obtenir au moins 50% dans chacune des épreuves.

[Notification des résultats](#)

Le résultat de chaque épreuve de l'examen de transfert est notifié par le service « Carrières » de la zone à chaque candidat par courriel adressé à son compte professionnel avec accusé de réception. Le candidat dont le résultat à une épreuve est connu et est inférieur à 50% n'est pas admis aux épreuves suivantes.

Le résultat final de l'examen de transfert et le classement du candidat sont notifiés à chaque candidat individuellement par le service « Carrières » de la zone par courriel adressé à son compte professionnel avec accusé de réception.

Les grilles d'évaluation pourront être consultées **à la demande du membre du personnel**, avec des explications orales données par au moins un membre du jury, à la date fixée par la zone.

En cas d'égalité, c'est le plus ancien entré en service dans la zone de secours ou dans un des ex-services d'incendie qui ont été transférés à la zone qui est le plus haut classé.

Les lauréats sont versés dans la réserve de transfert valable deux ans, dans l'ordre de classement établi par le jury. Cette validité peut être prolongée de deux fois deux ans par le Conseil de zone.

La délibération de la constitution de la réserve est communiquée par la zone de manière anonymisée à chaque lauréat, par courriel adressé à son compte professionnel avec accusé de réception et versé à son dossier personnel.

Admission au stage de transfert

Les lauréats versés dans la réserve sont admis au stage de transfert dans l'ordre de classement résultant des épreuves de transfert, en fonction des places déclarées vacantes.

La décision d'admission au stage de transfert pour le grade de coordinateur secouriste-ambulancier est communiquée à l'intéressé par le président ou son délégué, par lettre recommandée ou toute autre voie qui confère au courrier une valeur probante et date certaine.

Le lauréat dispose de 14 jours à dater de cette notification, pour notifier au Conseil de zone par lettre recommandée ou par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine, sa décision d'accepter ou non l'emploi.

En cas de refus, le lauréat sera maintenu dans la réserve de transfert. Un deuxième refus intervenant au moins six mois après le premier refus aura pour conséquence de retirer le lauréat de la réserve de transfert.

Stage de transfert

Le membre du personnel transféré dans le grade de coordinateur secouriste-ambulancier effectue un stage de transfert qui se déroule sous la direction du supérieur fonctionnel, dénommé ci-après "maître de stage", désigné par le commandant.

Le stage, d'une durée maximum de 3 ans, commence par la formation nécessaire à l'obtention du brevet d'ambulancier et se termine un an après l'obtention du brevet d'ambulancier visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers. Le stage dure une année pour le stagiaire qui est détenteur du brevet d'ambulancier au début du stage.

Le stage peut être prolongé de maximum deux fois six mois.

Pour être nommé, le stagiaire doit à la fin du stage :

- 1° être titulaire du brevet ambulancier ;
- 2° être titulaire d'un badge valable visé à l'article 24 de l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers ;
- 3° être titulaire d'une preuve d'aptitude médicale visée à l'article 43, 6° de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- 4° être titulaire du permis de conduire C s'il a plus de 21 ans, ou C1 s'il a moins de 21 ans.

A la fin du stage de transfert, le maître de stage rédige, après avoir entendu le stagiaire, un rapport récapitulatif sur la manière de servir du stagiaire. Le rapport est notifié à l'intéressé soit par lettre recommandée soit par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine.

Le maître de stage y propose :

- 1° soit de nommer le stagiaire dans le grade de coordinateur secouriste-ambulancier ; le stage se termine dès lors que la confirmation est actée ;
- 2° soit de ne pas nommer le stagiaire ;
- 3° soit de prolonger la période de stage de transfert pour une durée de maximum 2 fois 6 mois.

Dans ces deux derniers cas, le stagiaire peut saisir la commission de stage dans le mois qui suit l'envoi de la proposition du maître de stage, par lettre recommandée ou toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine.

Si le conseil ne nomme pas le stagiaire, celui reprend sa fonction de pompier dans le grade qu'il portait avant le transfert, et est retiré de la réserve de promotion.

Contact

Direction du Développement du Capital Immatériel – service « Carrières » de la zone de secours Hainaut centre, Madame Mélina Butera (grh@zhc.be – tél 065/32.17.99)

Annexes

Description de fonction de coordinateur secouriste-ambulancier : Annexe A

Description de l'examen de promotion : Annexe B